

Décision n° 2011-1296
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 novembre 2011
attribuant des ressources en numérotation à
la société Omer Telecom Limited
(numéros de la forme 06 AB PQ MC DU et 07 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Omer Telecom Limited (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 06-0989 en date du 6 avril 2006) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2009-0406 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 mai 2009 relative à l'ouverture de la tranche de numéros commençant par 07 ;

Vu la demande de la société Omer Telecom Limited, en date du 13 octobre 2011, reçue le 18 octobre 2011, sollicitant l'attribution d'un million de numéros de la forme 06 AB PQ MC DU ou 07 AB PQ MC DU ;

Après en avoir délibéré le 3 novembre 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

| Numéros de la forme | Numéros de la forme |
|---------------------|---------------------|
| 06 02 6P MC DU | 07 50 3P MC DU |
| 06 02 7P MC DU | 07 50 4P MC DU |
| 06 02 8P MC DU | 07 50 8P MC DU |
| 06 02 9P MC DU | 07 50 9P MC DU |
| 07 50 2P MC DU | 07 51 6P MC DU |

sont attribués, jusqu'au 3 novembre 2031, à la société Omer Telecom Limited (Siren : 489 020 297) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

Article 2 - La société Omer Telecom Limited acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Omer Telecom Limited adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Omer Telecom Limited.

Fait à Paris, le 3 novembre 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI